

PREAMBULE

Nous « espérantistes » de la République Démocratique du Congo; réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Mus par la volonté de nous unir pour répandre la langue internationale qu'est « L'ESPERANTO », pour qu'elle serve de lien de communication entre la population de notre pays et les hommes de bonne volonté à travers le monde ;

Reconnaissant la grande possibilité qu'offre « L'ESPERANTO » pour la compréhension internationale et la communication entre les peuples des différentes nationalités ;

Considérant les résultats obtenus par la Conférence Générale de l'UNESCO à Montevideo en 1954, dans sa résolution n° IV 1.4.422-4224 au moyen de cette langue internationale.

Notant la très importante contribution du mouvement espérantiste, en particulier l'Association Universelle d'Esperanto « U.E.A » à la diffusion d'information sur les activités de l'UNESCO et du TOURISMES.

Vu le caractère de la neutralité que représente la langue espéranto et l'impact positif qu'il a joué depuis son intégration en RDC en 1963, mettant ensemble des peuples des différentes races, religions, cultures politiques, croyants et athées.

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif, spécialement dans son chapitre II du régime général des associations sans but lucratif.

Décidons ce jour la création de l'association sans but lucratif dénommée : « DEMOKRATIA KONGOLANDA ESPERANTO-ASOCIO » en abrégée D.K.E.A (en langue française : Association Espérantiste du Congo Démocratique).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE, ET DE LA DUREE

Section 1 : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif à vocation culturelle, sociale et économique dénommée : DEMOKRATIA KONGOLANDA ESPERANTO-ASOCIO, en sigle D.K.E.A (en langue française : ASSOCIATION ESPERANTISTE DU CONGO DEMOCRATIQUE).

Article 2 : DU SIEGE

Le siège social est établi provisoirement sur l'avenue YOLO n°21, commune de NGIRI-NGIRI, Quartier KHARTOUM, Ville Province de Kinshasa. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national sur la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : DE LA DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée et prend cours à la date de la signature des présents statuts.

CHAPITRE II : RAYON D' ACTIONS ET OBJECTIFS

Section 1 : RAYON D' ACTION

Article 4 : L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Section 2 : DES OBJECTIFS

Article 5 : Objectif général

L'objectif général de l'association est, d'une part, de rassembler toutes personnes parlant et pratiquant l'esperanto, la langue internationale, de les encadrer pour répandre l'enseignement et l'utilisation de l'esperanto en République Démocratique du Congo ;

D'autre part, agir pour résoudre les problèmes linguistiques et faciliter la communication internationale :

Article 6 : Objectifs spécifiques

Enseigner la langue esperanto et mettre à la disposition des esperantistes congolais et ceux qui désirent l'apprendre:

- ❖ un service de librairie, des livres et des revues éditées en esperanto, exposition des disques et cassettes de sociétés et/ou groupes esperantistes ;
- ❖ un service d'abonnement des publications mondiales en esperanto;
- ❖ des bulletins ou dépliants d'information sur l'esperanto en République Démocratique du Congo et dans le monde ;
- ❖ éduquer et/ou former les communautés de base en vue de réduire l'analphabétisme ;
- ❖ introduire la langue esperanto dans les écoles primaires, secondaires, supérieurs et universitaires ;
- ❖ organiser des conférences, des séminaires, des stages linguistiques, des carnivals, des congrès internationaux, des sessions des formations et d'apprentissage de l'esperanto ;
- ❖ organiser aussi des activités culturelles et touristiques en République Démocratique du Congo ;

- ❖ promouvoir des échanges et contacts avec les autres associations et centres culturels tant nationaux qu'internationaux ;
- ❖ servir de pont entre les espérantistes congolais et l'association universelle d'espéranto « U.E.A » ;
- ❖ encadrement de la jeunesse espérantiste DKEJO et les groupes spécialisés qui font partie intégrante de DKEA ;
- ❖ sensibilisation des femmes espérantistes dans la lutte contre la violence sous toutes ses formes et dans la lutte contre la pauvreté ;
- ❖ promouvoir la culture de la paix, le tourisme et la protection de l'environnement.

CHAPITRE III : DES MEMBRES

Section 1 : DE LA CATEGORIE

Article 7 : D.K.E.A comprend deux catégories de membres :

1. Les membres effectifs;
2. Les membres sympathisants, d'honneur et /ou de soutien.

Article 8 : Membres effectifs de D.K.E.A

Est membre effectif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I), s'engage à en défendre les intérêts, paie régulièrement ses cotisations et participe aux activités de l'association.

Article 9 : Membre sympathisant, d'honneur et /ou de soutien de D.K.E.A.

Cette catégorie de membre comprend toute personne physique ou morale, membre effectif ou non qui soutient d'une manière exceptionnelle les activités de l'association matériellement et/ou financièrement, par des dons, legs et autres services permanents ou intermittents.

Section 2 : DE L'ADMISSION DES MEMBRES

Article 10 : Toute personne morale ou physique intéressée aux activités de D.K.E.A et qui s'engage à se conformer aux présents statuts, peut formuler sa demande d'adhésion appuyée d'un curriculum vitae au Secrétariat du Comité National de l'Association.

L'adhésion est libre et se confirme par le versement du montant prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Une réponse est donnée endéans deux mois par le comité national tenu informé de l'admission du nouveau membre.

Section 3 : DE L'EXCLUSION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Article 11 : La qualité de membre effectif se perd par :

- ✓ démission volontaire;
- ✓ retrait
- ✓ exclusion ;
- ✓ décès.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 12: D.K.E.A est organisé en quatre structures :

- Assemblée Générale,
- Comité National,
- Ligues Provinciales
- Clubs.

Section 1 : ATTRIBUTIONS

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe national délibérant.

Elle regroupe tous les délégués des membres de D.K.E.A répartis dans des ligues et clubs, sa compétence s'étend sur l'ensemble des décisions de D.K.E.A.

Elle examine et approuve le programme élaboré par le Comité National élu, qui en assume la permanence.

L'Assemblée Nationale siège en session ordinaire une fois l'an et extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 14 : Le comité national est l'organe de conception et d'exécution de D.K.E.A. Il a le pouvoir le plus étendu sur le fonctionnement de D.K.E.A et ses structures. Le président national convoque l'Assemblée Générale, à l'occasion de laquelle il présente et défend son rapport d'action. Il se charge aussi de la préparation du budget annuel et de sa soumission à l'Assemblée Générale.

Le Comité National se réunit une fois par mois de manière ordinaire et à tout moment en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 15 : La ligue Provinciale est l'organe de supervision dans une province (conception, organisation et contrôle). Elle regroupe tous les délégués de membres répartis dans des clubs dans une province. Sa compétence s'étend au niveau de la province sur l'ensemble de décisions de D.K.E.A. Elle examine et approuve le programme élaboré par le comité provincial qui en assume la permanence. Siégeant à la ligue provinciale en session appelée Assemblée Provinciale.

Article 16 : Le club est l'organe de base, regroupant les membres d'une entité géographique à la base. Il est créé sur l'initiative d'un membre ou d'un ensemble de membres et approuvé par le comité provincial qui fait rapport au Comité National. Sa compétence s'étend sur l'ensemble des activités au niveau du club. Il examine et approuve le programme élaboré par le Comité du club en session appelée : Assemblée du club.

Section 2 : COMPOSITION

Article 17 : Composition du Comité National:

- ✓ un Président;
- ✓ un 1^{er} Vice – Président ;
- ✓ un 2^{ème} Vice – Président ;
- ✓ un Secrétaire Général;
- ✓ un Trésorier ;
- ✓ un Conseiller Culturel;
- ✓ un Conseiller Juridique
- ✓ un Conseiller Administratif et financier.

Les membres du Comité National sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Pour être élu membre du Comité National, le candidat doit :

- être membre d'un club de DKEA depuis au moins deux ans ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue et du mouvement espérantiste ;
- être d'une moralité éprouvée.

Article 18 : Attributions des membres du Comité National

1. Président

- Il est le représentant légal de D.K.E.A vis-à-vis de l'autorité et des tierces personnes ;
- Il coordonne et dirige toutes les activités de D.K.E.A;
- Il convoque et préside l'Assemblée Générale et les réunions du Comité ;
- Il signe toutes les correspondances officielles ;
- Il contresigne les documents de retrait de fonds.

2. 1^{er} Vice - Président

- Il assiste le Président dans l'exercice de ses tâches ;
- Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Il exécute certaines tâches spécifiques lui confiées par le président.

3. 2^{er} Vice – Président

- Il assiste le 1^{er} Vice - Président dans l'exercice de ses fonctions;
- Il exécute certaines tâches spécifiques lui confiées par le président.

4. Secrétaire

- Il assume le secrétariat du Comité, rédige les correspondances et les procès-verbaux des réunions;
- Il exécute certaines tâches spécifiques administratives ;
- Il aide le trésorier en cas d'absence
- Il est le gardien des archives de l'Association.

5. Trésorier

- Il tient la trésorerie et le livre de caisse ;
- Il exécute les tâches de dépôts et retrait de fonds à la caisse d'épargne ou à la banque sur ordre du président ;
- Il contresigne les documents de retrait de fonds ;
- Il perçoit les contributions des clubs ainsi que tout aide, legs et subvention ;
- Il est l'intendant de l'association ;

6. Conseiller Culturel

- Il conseille le Comité et prend des initiatives en matière culturelle ;
- Il exécute les tâches d'organisation et de supervision des cours et séminaires d'espéranto ;
- Il se charge de toutes les relations extérieures sur approbation du Comité;
- Il s'occupe des domaines spéciaux de D.K.E.A.

7. Conseiller Administratif

- Il s'occupe de l'appareil administratif ;
- Il fait office de secrétaire en cas d'absence de celui-ci ;
- Il contrôle les entrées et sorties de fonds de D.K.E.A ;
- Il sensibilise les ligues en matière de finances.

8. Conseiller Juridique

- Il s'occupe des toutes des questions juridiques.

TITRE III : DES RELATIONS DE DKEA AVEC D'AUTRES STRUCTURES ESPERANTISTES

Article 19 : Des rapports avec les structures espérantistes congolaises spécialisées.

L'Association peut entretenir des relations de collaboration avec toute structure espérantiste spécialisée évoluant en République Démocratique du Congo pour autant que les objectifs de ladite association ne contrastent pas avec ceux de DKEA.

Article 20 : Des rapports avec les structures internationales

L'Association peut être affiliée à toute autre structure internationale regroupant les associations poursuivant les mêmes objectifs. Elle peut également nouer des relations de collaboration avec des structures nationales étrangères poursuivant les mêmes objectifs. .

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DE LEUR GESTION

Article 21 : L'Origine des fonds

Avoir de D.K.E.A pour chaque structure pourra être constitué de sa caisse et des divers matériels provenant :

- ✓ des frais d'affiliation, des cotisations mensuelles et exceptionnelles, de participation, d'abonnement à la bibliothèque, de paiement des livres perdus, de vente des livres et revues ou bulletins ;
- ✓ recettes des activités organisées et autofinancement ;
- ✓ ventes diverses (cartes de membres, document divers....) ;
- ✓ aides et appui des partenaires extérieurs et nationaux ;
- ✓ subventions de pouvoirs publics congolais;
- ✓ les apports des membres ;
- ✓ les crédits ;
- ✓ les dons et legs.

Les dispositions relatives à la gestion matérielle et financière sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22 : Du patrimoine

Le patrimoine de D.K.E.A est constitué de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gracieux pour la réalisation de ses objectifs.

DKEA est le seul propriétaire de son avoir, qui demeure indivisible, quelle que soit la structure gérante.

Article 23 : Du Budget et de la tenue des comptes

Le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Association est arrêté par l'Assemblée générale au cours de sa session ordinaire de décembre.

La comptabilité est tenue selon les normes en vigueur en République Démocratique du Congo.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle les écritures comptables sont arrêtées et le Comité National dresse les états financiers de l'Association.

Article 24 : De la garde des fonds.

Les fonds de DKEA sont gardés dans une coopérative d'épargne et de crédit ou dans un établissement bancaire.

Le retrait de fond est effectué sur l'accord du Comité et les signatures du Président et du trésorier sont exigées.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Rapport entre le Comité National et les clubs.

En attendant l'installation effective des ligues provinciales, les clubs traitent directement avec le Comité National.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : De la dissolution

L'Assemblée Générale est seule habilitée à prononcer, à la majorité de $\frac{2}{3}$ de ses membres, la dissolution de l'Association et à en organiser la liquidation.

En cas de dissolution les avoirs de DKEA sont versés comme dons à une association espérantiste désignée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Article 27 : De la modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative de la révision appartient au Comité National ou à un groupe des clubs représentant au moins dix pourcents du total des clubs.

Article 28 : Du règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur complète et précise les présents statuts. Il est élaboré par le Comité National et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 : Des cas non prévus

Pour toutes dispositions ne figurant pas dans les présents statuts et dans le Règlement d'ordre intérieur, le recours à la loi en vigueur s'impose.

Article 30 : Du règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir à la suite de l'interprétation et/ou de l'application des présents statuts sera réglé à l'amiable avant tout recours aux instances judiciaires de la République Démocratique du Congo.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le / /2010

Pour le Comité National de DKEA

1. Monsieur Jean Pierre LUNGIKISA SUMBU : Président National
2. Monsieur Victor LUFIMPU LUKOLAMA : 1^{er} Vice - Président
3. Monsieur Joseph NLANDU LUYALA : 2^{ème} Vice – Président
4. Monsieur Arlain KIZEYIDIOKO MAYINDA : Secrétaire Général
5. Mademoiselle Nelly MASEMI MBEMBI : Trésorière
6. Monsieur Evariste MUNUKU wa MULONGO : Conseiller Culturel
7. Monsieur Martin Cooper LOFEMBA BATROF : Conseiller Administratif